

Autorité  
de la concurrence



**Décision n° 21-DCC-12 du 27 janvier 2021  
relative à la prise de contrôle conjoint d'un actif immobilier par la  
société Financière Immobilière Deruelle et la Caisse des Dépôts et  
Consignations**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 4 janvier 2021, relatif à la prise de contrôle conjoint d'un actif immobilier par la société Financière Immobilière Deruelle et la Caisse des Dépôts et Consignations, formalisée par une lettre d'intention en date du 13 décembre 2020 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments transmis en cours d'instruction par la partie notifiante ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint par la société Financière Immobilière Deruelle, filiale du groupe BPCE, et la Caisse des Dépôts et Consignations d'un actif immobilier à usage de résidence de tourisme à Risoul *via* la société La Ferme de Michelle qui est en cours de constitution. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au point I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## DÉCIDE

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 20-258 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

---

© Autorité de la concurrence